

Premium Primer Grey

Fiche de Données de Sécurité selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 2.0 Remplace la version de: 11.04.2022 (1)

Révision: 18.07.2024

RUBRIQUE 1 — Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Marque commerciale	Premium Primer Grey
Identifiant unique de formulation (UFI)	NWAM-W12A-460G-MXXS
Numéro d'article	800591

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes	Enrobage Utilisations professionnelles
--------------------------------------	---

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

PremTech International B.V.
Daggeldersweg 2
3449 JD Woerden
Pays-Bas

Téléphone: +31 850 091884
e-mail: HSE@premttech-international.com
Site web: www.premtech-international.com

e-mail (personne compétente) HSE@premttech-international.com

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Service d'information d'urgence +31 850 091884
Ce numéro de téléphone est uniquement disponible aux heures de bureau suivantes: Lun. au ven. 09:00 à 17:00 h

Centre antipoison		
Pays	Nom	Téléphone
Belgique	Antigifcentrum / Centre Antipoisons / Gift-Notruf	070 245 245 (24/7 bereikbaar / accessible / erreichbar)

RUBRIQUE 2 — Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Ru-brique	Classe de danger	Catégorie	Classe et catégorie de danger	Mention de danger
2.3	aérosols	1	Aérosol 1	H222,H229
3.8D	toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique (effets narcotiques, somnolence)	3	STOT SE 3	H336

Pour le texte intégral des phrases H: voir la RUBRIQUE 16

Code	Informations additionnelles sur les dangers
EUH066	l'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau
EUH208	contient 3-aminopropyltriéthoxysilane. Peut produire une réaction allergique

Premium Primer Grey

Fiche de Données de Sécurité selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 2.0 Remplace la version de: 11.04.2022 (1)

Révision: 18.07.2024

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

- mention d'avertissement

Danger

- pictogrammes

GHS02, GHS07



- mentions de danger

H222

Aérosol extrêmement inflammable.

H229

Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.

H336

Peut provoquer somnolence ou vertiges.

- conseils de prudence

P210

Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

P211

Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition.

P251

Ne pas perforer, ni brûler, même après usage.

P312

Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin en cas de malaise.

P403+P233

Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.

P410+P412

Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/122 °F.

- informations additionnelles sur les dangers

EUH066 L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

EUH208 Contient 3-aminopropyltriéthoxysilane. Peut produire une réaction allergique.

- composants dangereux pour l'étiquetage

Contient: acétate de n-butyle; acétate d'éthyle; 1-méthoxy-2-propanol.

Étiquetage supplémentaire selon la directive 75/324/CEE relative aux générateurs d'aérosols

Extrêmement inflammable. Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur. Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Ne pas perforer, ni brûler, même après usage. Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/122 °F.

2.3 Autres dangers

Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ne contient pas une substance PBT/vPvB à une concentration de $\geq 0,1\%$.

Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de $\geq 0,1\%$.

RUBRIQUE 3 — Composition/informations sur les composants

3.1 Substances

Non pertinent (mélange).

3.2 Mélanges

Le produit ne contient pas d'(autres) ingrédients qui sont classés selon les connaissances actuelles du fournisseur et contribuent à la classification du produit et doivent donc être signalés dans cette section.

Premium Primer Grey

Fiche de Données de Sécurité selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 2.0 Remplace la version de: 11.04.2022 (1)

Révision: 18.07.2024

Nom de la substance	Identificateur	%M	Classification selon SGH	Notes
acétate de n-butyle	No CAS 123-86-4 No CE 204-658-1 No index 607-025-00-1 No d'enreg. REACH 01-2119485493-29- xxxx	≤ 14	Flam. Liq. 3 / H226 STOT SE 3 / H336 EUH066	GHS-HC IOELV
acétate d'éthyle	No CAS 141-78-6 No CE 205-500-4 No index 607-022-00-5 No d'enreg. REACH 01-2119475103-46- xxxx	≤ 5,3	Flam. Liq. 2 / H225 Eye Irrit. 2 / H319 STOT SE 3 / H336 EUH066	GHS-HC IOELV
1-méthoxy-2-propanol	No CAS 107-98-2 No CE 203-539-1 No index 603-064-00-3 No d'enreg. REACH 01-2119457435-35- xxxx	≤ 3	Flam. Liq. 3 / H226 STOT SE 3 / H336	GHS-HC IOELV
3-aminopropyltriéthoxysi- lane	No CAS 919-30-2 No CE 213-048-4 No index 612-108-00-0 No d'enreg. REACH 01-2119480479-24- xxxx	≤ 0,3	Acute Tox. 4 / H302 Skin Corr. 1B / H314 Eye Dam. 1 / H318 Skin Sens. 1 / H317	GHS-HC
Amines, tallow alkyl, ethoxylated	No CAS 61791-26-2 No CE 500-153-8	< 0,25	Acute Tox. 4 / H302 Skin Corr. 1C / H314 Eye Dam. 1 / H318 Aquatic Acute 1 / H400 Aquatic Chronic 1 / H410	

Notes

GHS-HC: Classification harmonisée (la classification de la substance correspond à l'inscription dans la liste selon 1272/2008/CE, Annexe VI)

IOELV: Substance avec une valeur limite indicative communautaire d'exposition professionnelle

Premium Primer Grey

Fiche de Données de Sécurité selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 2.0 Remplace la version de: 11.04.2022 (1)

Révision: 18.07.2024

Nom de la substance	Identificateur	Limites de concentrations spécifiques	Facteurs M	ETA	Voie d'exposition
3-aminopropyl-triéthoxysilane	No CAS 919-30-2 No CE 213-048-4	-	-	500 mg/kg	oral
Amines, tallow alkyl, ethoxylated	No CAS 61791-26-2 No CE 500-153-8	-	-	500 mg/kg	oral

Remarques

Tous les pourcentages indiqués sont des pourcentages en poids, sauf indication contraire. Pour le texte intégral des phrases H: voir la RUBRIQUE 16.

RUBRIQUE 4 — Premiers secours

4.1 Description des mesures de premiers secours

Notes générales

Ne pas laisser la personne concernée sans surveillance. Éloigner la victime de la zone de danger. En cas de perte de conscience, mettre en position latérale de sécurité et ne rien administrer par la bouche. Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

Après inhalation

Fournir de l'air frais. En cas de respiration irrégulière ou d'arrêt de respiration, envoyer immédiatement chercher un médecin et ordonner les premiers secours. Dans les cas de l'irritation des voies respiratoires consulter un médecin.

Après contact cutané

Laver abondamment à l'eau et au savon. En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.

Après contact oculaire

Tenir les paupières ouvertes et rincer abondamment les yeux pendant 15 minutes à l'eau courante. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.

Après ingestion

Rincer la bouche avec de l'eau (seulement si la personne est consciente). Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Effets narcotiques. Maux de tête et étourdissements possibles. Pertes de connaissance. Nausée. Vomissements. Irritation pulmonaire. La toux. Irritation de l'oeil.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Pour des conseils spécialisés, les médecins doivent contacter le Centre Antipoisons.

RUBRIQUE 5 — Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

Nébulisation d'eau; Mousse résistant aux alcools; Poudre d'extincteur à sec; Dioxyde de carbone (CO₂); Coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement.

Moyens d'extinction inappropriés

Jet d'eau à pleine puissance.

Premium Primer Grey

Fiche de Données de Sécurité selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 2.0 Remplace la version de: 11.04.2022 (1)

Révision: 18.07.2024

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de combustion dangereux

En cas d'incendie, des vapeurs et fumées peuvent être produites. Monoxyde de carbone (CO). Dioxyde de carbone (CO₂). Oxydes métalliques.

5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement. Ne pas laisser l'eau d'extinction s'écouler dans les égouts. Collecter l'eau d'extinction contaminée séparément. Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales.

Équipements de protection particuliers des pompiers

Appareil respiratoire autonome (EN 133). Vêtement de protection standard pour les pompiers.

RUBRIQUE 6 — Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-secouristes

Mettre les personnes à l'abri. Aérer la zone touchée.

Pour les secouristes

Porter un appareil respiratoire en cas d'exposition aux vapeurs/poussières/aérosols/gaz. Utiliser l'équipement de protection individuel requis.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines. Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminé.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Conseils concernant le confinement d'un déversement

Couverture des égouts.

Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Essuyer avec une matière absorbante (p. ex. chiffon, toison). Absorber avec un matériau liant les liquides (sable, diatomite, terre de diatomées, liant acide, liant universel, sciure de bois).

Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination. Aérer la zone touchée.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

RUBRIQUE 7 — Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Recommandations

- mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières

Utilisation d'une ventilation locale et générale. Utiliser seulement dans des zones bien ventilées. Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception. Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/122 °F.

Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Lavez les mains après chaque utilisation. Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail. Enlevez les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration. Ne conservez jamais des aliments ou des boissons à proximité de produits chimiques. Ne placez jamais des produits chimiques dans des récipients qui sont normalement utilisés pour la nourriture ou la boisson. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

Premium Primer Grey

Fiche de Données de Sécurité selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 2.0 Remplace la version de: 11.04.2022 (1)

Révision: 18.07.2024

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Gérer les risques associés

- atmosphères explosives

Récipient sous pression. À protéger contre les rayons solaires et à ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C. Ne pas perforer, ni brûler, même après usage.

- risques d'inflammabilité

Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Conserver à l'écart de toute flamme ou source d'étincelles - Ne pas fumer. Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques. Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition. Protéger du rayonnement solaire.

- substances ou mélanges incompatibles

Conserver à l'écart des lessives, substances oxydantes, acides.

Maîtriser les effets

Protéger contre l'exposition externe tel(s) que

Températures hautes. Rayonnement UV/la lumière naturelle.

Considération des autres conseils

Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.

- conception particulière des locaux ou des réservoirs de stockage

- température de stockage

Température de stockage maximale: 35 °C

- compatibilités en matière de conditionnement

Seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par ex. selon ADR).

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Il n'y a aucune information additionnelle.

RUBRIQUE 8 — Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Valeurs limites nationales

Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)									
Pay s	Nom de l'agent	No CAS	Iden- tifica- teur	VME [ppm]	VME [mg/m³]	VLC T [ppm]	VLCT [mg/m³]	Men- tion	Source
BE	1-méthoxy-2-propanol	107-98-2	VLEP/ GWBB	50	184	100	369	Be-D	Moniteur Belge
BE	acétate de n-butyle	123-86-4	VLEP/ GWBB	50	238	150	712		Moniteur Belge
BE	dioxyde de titane	13463-67- 7	VLEP/ GWBB		10				Moniteur Belge
BE	acétate d'éthyle	141-78-6	VLEP/ GWBB	200	734	400	1.468		Moniteur Belge
EU	1-méthoxy-2-propanol	107-98-2	IOELV	100	375	150	568	H	2000/39/C E
EU	acétate de n-butyle	123-86-4	IOELV	50	241	150	723		2019/1831/ UE
EU	acétate d'éthyle	141-78-6	IOELV	200	734	400	1.468		2017/164/

Premium Primer Grey

Fiche de Données de Sécurité selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 2.0 Remplace la version de: 11.04.2022 (1)

Révision: 18.07.2024

Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)									
Pay s	Nom de l'agent	No CAS	Iden- tifica- teur	VME [ppm]	VME [mg/m³]	VLC T [ppm]	VLCT [mg/m³]	Men- tion	Source
									UE

Mention

- Be-D La résorption de l'agent, via la peau, les muqueuses ou les yeux, constitue une partie importante de l'exposition totale. Cette résorption peut se faire tant par contact direct que par présence de l'agent dans l'air.
- H possibilité d'une pénétration cutanée importante
- VLCT valeur limite court terme (limite d'exposition à court terme): valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes (sauf indication contraire)
- VME valeur limite de moyenne d'exposition (limite d'exposition à long terme): mesuré ou calculé par rapport à une période de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (sauf indication contraire)

DNEL/DMEL/PNEC pertinents et autres seuils d'exposition

DNEL pertinents des composants du mélange						
Nom de la sub- stance	No CAS	Effet	Seuil d'exposi- tion	Objectif de protection, voie d'exposi- tion	Utilisé dans	Durée d'exposi- tion
acétate de n-butyle	123-86-4	DNEL	300 mg/m³	homme, par in- halation	travailleur (indus- triel)	chronique - effets systémiques
acétate de n-butyle	123-86-4	DNEL	600 mg/m³	homme, par in- halation	travailleur (indus- triel)	aiguë - effets sys- témiques
acétate de n-butyle	123-86-4	DNEL	300 mg/m³	homme, par in- halation	travailleur (indus- triel)	chronique - effets locaux
acétate de n-butyle	123-86-4	DNEL	600 mg/m³	homme, par in- halation	travailleur (indus- triel)	aiguë - effets lo- caux
acétate d'éthyle	141-78-6	DNEL	734 mg/m³	homme, par in- halation	travailleur (indus- triel)	chronique - effets systémiques
acétate d'éthyle	141-78-6	DNEL	1.468 mg/m³	homme, par in- halation	travailleur (indus- triel)	aiguë - effets sys- témiques
acétate d'éthyle	141-78-6	DNEL	734 mg/m³	homme, par in- halation	travailleur (indus- triel)	chronique - effets locaux
acétate d'éthyle	141-78-6	DNEL	1.468 mg/m³	homme, par in- halation	travailleur (indus- triel)	aiguë - effets lo- caux
acétate d'éthyle	141-78-6	DNEL	63 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (indus- triel)	chronique - effets systémiques
acétate d'éthyle	141-78-6	DNEL	367 mg/m³	homme, par in- halation	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
acétate d'éthyle	141-78-6	DNEL	734 mg/m³	homme, par in- halation	consommateur (ménages privés)	aiguë - effets sys- témiques
acétate d'éthyle	141-78-6	DNEL	367 mg/m³	homme, par in- halation	consommateur (ménages privés)	chronique - effets locaux
acétate d'éthyle	141-78-6	DNEL	734 mg/m³	homme, par in- halation	consommateur (ménages privés)	aiguë - effets lo- caux
acétate d'éthyle	141-78-6	DNEL	37 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques

Premium Primer Grey

Fiche de Données de Sécurité selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 2.0 Remplace la version de: 11.04.2022 (1)

Révision: 18.07.2024

DNEL pertinents des composants du mélange						
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Objectif de protection, voie d'exposition	Utilisé dans	Durée d'exposition
acétate d'éthyle	141-78-6	DNEL	4,5 mg/kg de pc/jour	homme, oral	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
1-méthoxy-2-propanol	107-98-2	DNEL	369 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
1-méthoxy-2-propanol	107-98-2	DNEL	553,5 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	aiguë - effets systémiques
1-méthoxy-2-propanol	107-98-2	DNEL	553,5 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	aiguë - effets locaux
1-méthoxy-2-propanol	107-98-2	DNEL	183 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
1-méthoxy-2-propanol	107-98-2	DNEL	43,9 mg/m ³	homme, par inhalation	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
1-méthoxy-2-propanol	107-98-2	DNEL	78 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
1-méthoxy-2-propanol	107-98-2	DNEL	33 mg/kg de pc/jour	homme, oral	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
3-aminopropyltriéthoxysilane	919-30-2	DNEL	59 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	aiguë - effets systémiques
3-aminopropyltriéthoxysilane	919-30-2	DNEL	8,3 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	aiguë - effets systémiques
3-aminopropyltriéthoxysilane	919-30-2	DNEL	17,4 mg/m ³	homme, par inhalation	consommateur (ménages privés)	aiguë - effets systémiques
3-aminopropyltriéthoxysilane	919-30-2	DNEL	5 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	consommateur (ménages privés)	aiguë - effets systémiques
3-aminopropyltriéthoxysilane	919-30-2	DNEL	14 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
3-aminopropyltriéthoxysilane	919-30-2	DNEL	2 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
3-aminopropyltriéthoxysilane	919-30-2	DNEL	3,5 mg/m ³	homme, par inhalation	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
3-aminopropyltriéthoxysilane	919-30-2	DNEL	1 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
3-aminopropyltriéthoxysilane	919-30-2	DNEL	1 mg/kg de pc/jour	homme, oral	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques

PNEC pertinents des composants						
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Organisme	Milieu de l'environnement	Durée d'exposition
acétate de n-butyle	123-86-4	PNEC	0,18 mg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
acétate de n-butyle	123-86-4	PNEC	0,018 mg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)

Premium Primer Grey

Fiche de Données de Sécurité selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 2.0 Remplace la version de: 11.04.2022 (1)

Révision: 18.07.2024

PNEC pertinents des composants						
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Organisme	Milieu de l'environnement	Durée d'exposition
acétate de n-butyle	123-86-4	PNEC	35,6 mg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
acétate de n-butyle	123-86-4	PNEC	0,981 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
acétate de n-butyle	123-86-4	PNEC	0,098 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
acétate de n-butyle	123-86-4	PNEC	0,09 mg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)
acétate d'éthyle	141-78-6	PNEC	1,65 mg/l	organismes aquatiques	eau	rejets discontinus
acétate d'éthyle	141-78-6	PNEC	0,24 mg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
acétate d'éthyle	141-78-6	PNEC	0,024 mg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
acétate d'éthyle	141-78-6	PNEC	650 mg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
acétate d'éthyle	141-78-6	PNEC	1,15 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
acétate d'éthyle	141-78-6	PNEC	0,115 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
acétate d'éthyle	141-78-6	PNEC	0,148 mg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)
1-méthoxy-2-propanol	107-98-2	PNEC	100 mg/l	micro-organismes	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
1-méthoxy-2-propanol	107-98-2	PNEC	52,3 mg/kg	organismes benthiques	sédiments	court terme (cas isolé)
1-méthoxy-2-propanol	107-98-2	PNEC	5,2 mg/kg	organismes pélagiques	sédiments	court terme (cas isolé)
1-méthoxy-2-propanol	107-98-2	PNEC	100 mg/l	organismes aquatiques	eau	rejets discontinus
1-méthoxy-2-propanol	107-98-2	PNEC	10 mg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
1-méthoxy-2-propanol	107-98-2	PNEC	1 mg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
1-méthoxy-2-propanol	107-98-2	PNEC	100 mg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
1-méthoxy-2-propanol	107-98-2	PNEC	52,3 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
1-méthoxy-2-propanol	107-98-2	PNEC	5,2 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
1-méthoxy-2-propanol	107-98-2	PNEC	4,59 mg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)

Premium Primer Grey

Fiche de Données de Sécurité selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 2.0 Remplace la version de: 11.04.2022 (1)

Révision: 18.07.2024

PNEC pertinents des composants						
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Organisme	Milieu de l'environnement	Durée d'exposition
3-aminopropyltriéthoxysilane	919-30-2	PNEC	1,3 mg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
3-aminopropyltriéthoxysilane	919-30-2	PNEC	0,5 mg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
3-aminopropyltriéthoxysilane	919-30-2	PNEC	0,05 mg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
3-aminopropyltriéthoxysilane	919-30-2	PNEC	1,8 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
3-aminopropyltriéthoxysilane	919-30-2	PNEC	0,18 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
3-aminopropyltriéthoxysilane	919-30-2	PNEC	0,069 mg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)

8.2 Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Ventilation générale. Prévoir des fontaines oculaires et des douches de sécurité au travail.

Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

Protection des yeux/du visage



Utilisation des lunettes de protection avec une protection sur les côtés (EN 166).

Protection de la peau



Vêtements de protection (EN 340 & EN ISO 13688).

Protection des mains



Porter des gants appropriés. Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié. Le choix de gants appropriés dépend non seulement du matériau, mais aussi d'autres critères de qualité qui peuvent varier d'un fabricant à l'autre. Puisque le produit représente une préparation composée de plusieurs substances, la résistance des matériaux des gants ne peut pas être calculée à l'avance et doit, alors, être contrôlée avant l'utilisation.

- type de matière

PE: polyéthylène, PVA: alcool polyvinylique

- épaisseur de la matière

Utiliser des gants avec un minimum épaisseur de la matière: $\geq 0,38$ mm.

- délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant

Utiliser des gants avec un minimum délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant: >480 minutes (perméation: niveau 6).

- mesures de protection diverse

Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée. Se laver les mains soigneusement après manipulation.

Premium Primer Grey

Fiche de Données de Sécurité selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 2.0 Remplace la version de: 11.04.2022 (1)

Révision: 18.07.2024

Protection respiratoire

Pendant les pulvérisations, porter un appareil respiratoire approprié. Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire. Masque complet/demi-masque/quart de masque (EN 136/140). Type: A (contre les gaz et les vapeurs organiques avec un point d'ébullition de > 65 °C, code couleur: marron).

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Prendre les précautions appropriées pour éviter une libération incontrôlée dans l'environnement. Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

RUBRIQUE 9 — Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	liquide, gazeux (aérosol vaporisé)
Couleur	gris
Odeur	légère odeur d'hydrocarbure
Point de fusion/point de congélation	-96 °C à 101.325 Pa
Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition	77,1 °C à 101,3 kPa valeur calculée, en référence sur un composant du mélange
Inflammabilité	aérosol inflammable selon les critères du SGH
Limites inférieure et supérieure d'explosion	LIE: 3 % vol / LSE: 18 % vol
Point d'éclair	-40 °C (c.c.) valeur calculée, en référence sur un composant du mélange
Température d'auto-inflammabilité	350 °C (température d'inflammation spontanée des liquides et des gaz) valeur calculée, en référence sur un composant du mélange
Température de décomposition	il n'existe pas de données disponibles
(valeur de) pH	non déterminé
Viscosité cinématique	non pertinent

Solubilité

Solubilité dans l'eau	insoluble
-----------------------	-----------

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)	cette information n'est pas disponible
---	--

Pression de vapeur	400 kPa valeur calculée, en référence sur un composant du mélange
--------------------	--

Premium Primer Grey

Fiche de Données de Sécurité selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 2.0 Remplace la version de: 11.04.2022 (1)

Révision: 18.07.2024

Densité et/ou densité relative

Densité	0,86 g/cm³ à 20 °C (DIN 53217)
Densité de vapeur relative	>1 (air = 1)

Caractéristiques des particules	non pertinent (aérosol)
---------------------------------	-------------------------

9.2 Autres informations

Informations concernant les classes de danger physique	il n'y a aucune information additionnelle
Autres caractéristiques de sécurité	il n'y a aucune information additionnelle

RUBRIQUE 10 — Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Le mélange contient une (des) substance(s) réactives. Risque d'allumage.

10.2 Stabilité chimique

Le matériau est stable dans les conditions ambiantes normales et prévisibles de stockage et de manipulation, en ce qui concerne la température et la pression.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réactions dangereuses connues.

10.4 Conditions à éviter

Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition. Conserver à l'écart de la chaleur.

Indications comment éviter des incendies et des explosions

Protéger du rayonnement solaire.

10.5 Matières incompatibles

Combustibles.

10.6 Produits de décomposition dangereux

Les produits de décomposition dangereux que l'on peut raisonnablement prévoir à la suite de l'utilisation, du stockage, du déversement et de l'échauffement, ne sont pas connus. Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

RUBRIQUE 11 — Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Il n'existe pas de données d'essai sur le mélange comme tel.

Procédure de classification

La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)

Toxicité aiguë

N'est pas classé comme toxicité aiguë.

Premium Primer Grey

Fiche de Données de Sécurité selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 2.0 Remplace la version de: 11.04.2022 (1)

Révision: 18.07.2024

Estimation de la toxicité aiguë (ETA) de composants			
Nom de la substance	No CAS	Voie d'exposition	ETA
3-aminopropyltriéthoxysilane	919-30-2	oral	500 mg/kg
Amines, tallow alkyl, ethoxylated	61791-26-2	oral	500 mg/kg

Toxicité aiguë des composants					
Nom de la substance	No CAS	Voie d'exposition	Effet	Valeur	Espèce
acétate d'éthyle	141-78-6	cutané	LD50	>20.000 mg/kg	lapin
1-méthoxy-2-propanol	107-98-2	oral	LD50	4.277 mg/kg	rat
1-méthoxy-2-propanol	107-98-2	cutané	LD50	>2.000 mg/kg	rat

Corrosion/irritation cutanée

N'est pas classé comme corrosif ou irritant pour la peau.

Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

N'est pas classé comme causant des lésions graves aux yeux ou comme irritant pour les yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Contient 3-aminopropyltriéthoxysilane. Peut produire une réaction allergique.

Mutagénicité sur cellules germinales

N'est pas classé comme mutagène sur les cellules germinales.

Cancérogénicité

N'est pas classé comme cancérogène.

Toxicité pour la reproduction

N'est pas classé comme toxique pour la reproduction.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée).

Danger en cas d'aspiration

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

11.2 Informations sur les autres dangers

Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de $\geq 0,1\%$.

Autres informations

Il n'y a aucune information additionnelle.

RUBRIQUE 12 — Informations écologiques

12.1 Toxicité

N'est pas classé comme dangereux pour le milieu aquatique.

Premium Primer Grey

Fiche de Données de Sécurité selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 2.0 Remplace la version de: 11.04.2022 (1)

Révision: 18.07.2024

Toxicité aquatique (aiguë) des composants du mélange					
Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposition
acétate de n-butyle	123-86-4	LC50	18 mg/l	poisson	96 h
acétate de n-butyle	123-86-4	EC50	18 mg/l	poisson	96 h
acétate de n-butyle	123-86-4	ErC50	335 mg/l	algue	24 h
acétate de n-butyle	123-86-4	NOEC	196 mg/l	algue	24 h
acétate d'éthyle	141-78-6	LC50	230 mg/l	poisson	96 h
acétate d'éthyle	141-78-6	EC50	220 mg/l	poisson	96 h
acétate d'éthyle	141-78-6	NOEC	>100 mg/l	algue	72 h
1-méthoxy-2-propanol	107-98-2	LC50	<10.000 mg/l	poisson	96 h
1-méthoxy-2-propanol	107-98-2	NOEC	4.640 mg/l	poisson	96 h
3-aminopropyltriéthoxysilane	919-30-2	ErC50	>1.000 mg/l	algue	72 h
3-aminopropyltriéthoxysilane	919-30-2	LC50	>934 mg/l	poisson	96 h
3-aminopropyltriéthoxysilane	919-30-2	EC50	331 mg/l	invertébrés aquatiques	48 h
3-aminopropyltriéthoxysilane	919-30-2	NOEC	≥934 mg/l	poisson	96 h

Toxicité aquatique (chronique) des composants du mélange					
Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposition
acétate de n-butyle	123-86-4	EC50	34,2 mg/l	invertébrés aquatiques	21 d
acétate de n-butyle	123-86-4	LC50	43,5 mg/l	invertébrés aquatiques	21 d
acétate de n-butyle	123-86-4	NOEC	23,2 mg/l	invertébrés aquatiques	21 d
acétate de n-butyle	123-86-4	LOEC	47,6 mg/l	invertébrés aquatiques	21 d
acétate d'éthyle	141-78-6	EC50	2.306 mg/l	invertébrés aquatiques	24 h
acétate d'éthyle	141-78-6	NOEC	2,4 mg/l	invertébrés aquatiques	21 d
1-méthoxy-2-propanol	107-98-2	ErC50	>1.000 mg/l	algue	7 d
3-aminopropyltriéthoxysilane	919-30-2	EC50	43 mg/l	micro-organismes	5,75 h
3-aminopropyltriéthoxysilane	919-30-2	croissance (CEbx) 10%	13 mg/l	micro-organismes	5,75 h

12.2 Persistance et dégradabilité

Des données ne sont pas disponibles.

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Des données ne sont pas disponibles.

12.4 Mobilité dans le sol

Des données ne sont pas disponibles.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ne contient pas une substance PBT/vPvB à une concentration de ≥ 0,1%.

Premium Primer Grey

Fiche de Données de Sécurité selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 2.0 Remplace la version de: 11.04.2022 (1)

Révision: 18.07.2024

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de $\geq 0,1\%$.

12.7 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

RUBRIQUE 13 — Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout. Éviter le rejet dans l'environnement.

Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Il s'agit de déchets dangereux; seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par exemple selon ADR). Des emballages complètement vides peuvent être recyclés. Manipuler des emballages contaminés de la même manière que la substance.

Remarques

Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente. Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets.

RUBRIQUE 14 — Informations relatives au transport

14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification

ADR/RID/ADN	UN 1950
Code-IMDG	UN 1950
OACI-IT	UN 1950

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU

ADR/RID/ADN	AÉROSOLS inflammables
Code-IMDG	AÉROSOLS
OACI-IT	Aérosols, inflammables

14.3 Classe(s) de danger pour le transport

ADR/RID/ADN	2 (2.1)
Code-IMDG	2.1
OACI-IT	2.1

14.4 Groupe d'emballage

pas attribué

14.5 Dangers pour l'environnement

pas dangereux pour l'environnement selon le règlement sur les transports des marchandises dangereuses

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Les dispositions concernant les marchandises dangereuses (ADR) devront être aussi respectées à l'intérieur de ses installations.

14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Il n'existe pas de données disponibles.

Premium Primer Grey

Fiche de Données de Sécurité selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 2.0 Remplace la version de: 11.04.2022 (1)

Révision: 18.07.2024

Informations additionnelles pour chacun des règlements types des Nations unies

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN) - informations supplémentaires

Code de classification	5F
Étiquette(s) de danger	2.1



Dispositions spéciales (DS)	190, 327, 344, 625
Quantités exceptées (EQ)	E0
Quantités limitées (LQ)	1 L
Catégorie de transport (CT)	2
Code de restriction en tunnels (CRT)	D

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) - informations supplémentaires

Polluant marin	-
Étiquette(s) de danger	2.1



Dispositions spéciales (DS)	63, 190, 277, 327, 344, 381, 959
Quantités exceptées (EQ)	E0
Quantités limitées (LQ)	1 L
EmS	F-D, S-U
Catégorie de rangement (stowage category)	-

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) - informations supplémentaires

Étiquette(s) de danger	2.1
------------------------	-----



Dispositions spéciales (DS)	A145, A167
Quantités exceptées (EQ)	E0
Quantités limitées (LQ)	30 kg

Premium Primer Grey

Fiche de Données de Sécurité selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 2.0 Remplace la version de: 11.04.2022 (1)

Révision: 18.07.2024

RUBRIQUE 15 — Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

Restrictions selon REACH, Annexe XVII

Nom	Nom selon l'inventaire	Restriction	No
1-méthoxy-2-propanol	ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE	R3	3
1-méthoxy-2-propanol	inflammable / pyrophorique	R40	40
acétate d'éthyle	ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE	R3	3
acétate d'éthyle	inflammable / pyrophorique	R40	40
acétate d'éthyle	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents	R75	75
acétate de n-butyle	ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE	R3	3
acétate de n-butyle	inflammable / pyrophorique	R40	40
3-aminopropyltriéthoxysilane	ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE	R3	3
3-aminopropyltriéthoxysilane	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents	R75	75
Amines, tallow alkyl, ethoxylated	ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE	R3	3
Amines, tallow alkyl, ethoxylated	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents	R75	75

Légende

- R3
1. Ne peuvent être utilisés:
 - dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers,
 - dans des farces et attrapes,
 - dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs.
 2. Les articles non conformes aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché.
 3. Ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, excepté pour des raisons fiscales, un parfum ou les deux et:
 - s'ils peuvent être utilisés comme combustible dans des lampes à huile décoratives destinées au grand public,
 - s'ils présentent un danger en cas d'aspiration et sont étiquetés H304.
 4. Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes à la norme européenne sur les lampes à huiles décoratives (EN 14059) adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN).
 5. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions de l'Union relatives à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges, les fournisseurs veillent à ce que les produits qu'ils mettent sur le marché respectent les exigences suivantes:
 - a) l'emballage des huiles lampantes étiquetées avec H304 et destinées au grand public porte la mention ci-après, inscrite de manière visible, lisible et indélébile: "Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants" et, à compter du 1er décembre 2010, "L'ingestion d'huile, même en petite quantité ou par succion de la mèche, peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";
 - b) l'emballage des allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public porte, à compter du 1er décembre 2010, la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: "Une seule gorgée d'allume-feu peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";

Premium Primer Grey

Fiche de Données de Sécurité selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 2.0 Remplace la version de: 11.04.2022 (1)

Révision: 18.07.2024

Légende

- c) les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public sont conditionnés dans des récipients noirs opaques d'une capacité qui ne peut excéder un litre, à compter du 1er décembre 2010.
- R40 1. Ne peuvent être utilisées en tant que substances ou dans des mélanges contenus dans des générateurs d'aérosols mis sur le marché à l'intention du grand public à des fins de divertissement et de décoration comme:
- les scintillants métallisés destinés principalement à la décoration,
 - la neige et le givre artificiels,
 - les coussins «péteurs»,
 - les bombes à serpentins,
 - les excréments factices,
 - les mirlitons,
 - les paillettes et les mousses décoratives,
 - les toiles d'araignée artificielles,
 - les boules puantes.
2. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances, les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage des générateurs d'aérosols visés ci-dessus porte d'une manière visible, lisible et indélébile la mention suivante:
- «Usage réservé aux utilisateurs professionnels.»
3. Par dérogation, les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables aux générateurs d'aérosols visés à l'article 8, paragraphe 1 bis, de la directive 75/324/CEE du Conseil (2).
4. Les générateurs d'aérosols visés aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être mis sur le marché que s'ils satisfont aux exigences qui y sont énoncées.
- R75 1. Ne peuvent être mises sur le marché dans des mélanges destinés à être utilisés à des fins de tatouage, et les mélanges contenant ces substances ne peuvent être utilisés à des fins de tatouage après le 4 janvier 2022 si la ou les substances en question sont présentes dans les circonstances suivantes:
- a) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance cancérigène de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme substance mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;
 - b) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance toxique pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;
 - c) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme sensibilisant cutané de catégorie 1, 1A ou 1B, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;
 - d) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance corrosive pour la peau de catégorie 1, 1A, 1B ou 1C, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance causant des lésions oculaires graves de catégorie 1 ou comme substance irritante pour les yeux de catégorie 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure:
 - i) à 0,1 % en poids si la substance est utilisée uniquement comme régulateur de pH;
 - ii) à 0,01 % en poids dans tous les autres cas;
 - e) dans le cas d'une substance figurant à l'annexe II du règlement (CE) no 1223/2009 (*1), si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;
 - f) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition d'un ou de plusieurs des types suivants est spécifiée dans la colonne g (Type de produit, parties du corps) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids:
 - i) "Produits à rincer";
 - ii) "Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses";
 - iii) "Ne pas utiliser dans les produits pour les yeux";
 - g) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition est spécifiée dans la colonne h (Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi) ou dans la colonne i (Autres) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration ou d'une autre manière qui ne respecte pas la condition spécifiée dans ladite colonne;
 - h) dans le cas d'une substance figurant à l'appendice 13 de la présente annexe, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration fixée pour cette substance dans ledit appendice.
2. Aux fins de la présente entrée, on entend par utilisation d'un mélange "à des fins de tatouage" l'injection ou l'introduction du mélange dans la peau, les muqueuses ou le globe oculaire, par tout moyen ou procédé [y compris les procédés communément appelés maquillage permanent, tatouage cosmétique, pigmentation des sourcils à la lame (ou microblading) et micropigmentation], dans le but de réaliser un signe ou dessin sur le corps.
3. Si une substance ne figurant pas à l'appendice 13 relève de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration la plus stricte fixée aux points en question s'applique à cette substance. Si une substance figurant à l'appendice 13 relève également d'un ou de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration fixée au paragraphe 1, point h), s'applique à cette substance.
4. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux substances suivantes jusqu'au 4 janvier 2023:
- a) Pigment Blue 15:3 (CI 74160, no CE 205-685-1, no CAS 147-14-8);
 - b) Pigment Green 7 (CI 74260, no CE 215-524-7, no CAS 1328-53-6).
5. Si l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin de classer ou de reclasser une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points a), b), c) ou d), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée est postérieure à la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet à la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée.
6. Si l'annexe II ou l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin d'ajouter une substance ou de modifier la rubrique relative à une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points e), f) ou g), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précé-

Premium Primer Grey

Fiche de Données de Sécurité selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 2.0 Remplace la version de: 11.04.2022 (1)

Révision: 18.07.2024

Légende

demment, et que la modification prend effet après la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte par lequel la modification a été réalisée.

7. Les fournisseurs qui mettent sur le marché un mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage veillent à ce que, après le 4 janvier 2022, le mélange comporte les informations suivantes:

- a) la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent";
- b) un numéro de référence permettant d'identifier le lot de manière unique;
- c) la liste des ingrédients conformément à la nomenclature établie dans le glossaire des dénominations communes des ingrédients en application de l'article 33 du règlement (CE) no 1223/2009 ou, en l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient, la dénomination de l'UICPA. En l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient ou d'une dénomination de l'UICPA, le numéro CAS et le numéro CE. Les ingrédients sont classés par ordre décroissant en poids ou en volume des ingrédients au moment de la formulation. Par "ingrédient", on entend toute substance ajoutée au cours du processus de formulation et présente dans le mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage. Les impuretés ne sont pas considérées comme des ingrédients. Si le nom d'une substance, utilisée en tant qu'ingrédient au sens de la présente entrée, doit déjà être indiqué sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008, il n'est pas nécessaire que cet ingrédient soit mentionné en vertu du présent règlement;
- d) la mention additionnelle "Régulateur de pH" pour les substances relevant du paragraphe 1, point d) i);
- e) la mention "Contient du nickel. Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du nickel à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;
- f) la mention "Contient du chrome (VI). Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du chrome (VI) à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;
- g) des consignes de sécurité pour l'utilisation dans la mesure où elles ne doivent pas déjà figurer sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008. Les informations doivent être clairement visibles, facilement lisibles et marquées d'une manière indélébile. Les informations doivent être rédigées dans la ou les langues officielles du ou des États membres où le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concernés en disposent autrement. Si nécessaire en raison de la taille de l'emballage, les informations énumérées au premier alinéa, à l'exception du point a), sont incluses dans la notice d'utilisation. Avant l'utilisation d'un mélange à des fins de tatouage, la personne qui utilise le mélange doit communiquer à la personne faisant l'objet de la procédure les informations figurant sur l'emballage ou dans la notice d'utilisation en application du présent paragraphe.

8. Les mélanges qui ne comportent pas la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent" ne doivent pas être utilisés à des fins de tatouage.

9. La présente entrée ne s'applique pas aux substances gazeuses à une température de 20 °C et à une pression de 101,3 kPa, ou qui génèrent une pression de vapeur de plus de 300 kPa à une température de 50 °C, à l'exception du formaldéhyde (no CAS 50-00-0, no CE 200-001-8).

10. La présente entrée ne s'applique pas à la mise sur le marché ou à l'utilisation d'un mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage lorsqu'il est mis sur le marché exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens du règlement (UE) 2017/745, ou lorsqu'il est utilisé exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens dudit règlement. Lorsque la mise sur le marché ou l'utilisation n'a pas lieu exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, les exigences du règlement (UE) 2017/745 et du présent règlement s'appliquent de manière cumulative.

Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV) / SVHC - liste des candidats

Aucun des composants n'est énuméré.

Directive Seveso

2012/18/UE (Seveso III)				
No	Substance dangereuse/catégories de danger	Quantité seuil (tonnes) pour l'application des exigences relatives au seuil bas et au seuil haut		Notes
P3b	aérosols inflammables(ne contenant pas des gaz enfl. ou des liqu. infl., cat. 1)	5.000	50.000	47)

Mention

- 47) aérosols "inflammables" de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ni de liquides inflammables de catégorie 1
note: quantité seuil = net

Règlement concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR)

Aucun des composants n'est énuméré.

Premium Primer Grey

Fiche de Données de Sécurité selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 2.0 Remplace la version de: 11.04.2022 (1)

Révision: 18.07.2024

Règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs, modifiant le règlement (CE) no 1907/2006 et abrogeant le règlement (UE) no 98/2013

Aucun des composants n'est énuméré.

Règlement concernant les polluants organiques persistants (POP)

Aucun des composants n'est énuméré.

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée par le fournisseur pour le mélange.

RUBRIQUE 16 — Autres informations

Abréviations et acronymes

Abr.	Description des abréviations utilisées
2000/39/CE	Directive de la Commission relative à l'établissement d'une première liste de valeurs limites d'exposition professionnelle de caractère indicatif en application de la directive 98/24/CE du Conseil
2017/164/UE	Directive de la Commission établissant une quatrième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification des directives de la Commission 91/322/CEE, 2000/39/CE et 2009/161/UE
2019/1831/UE	Directive de la Commission établissant une cinquième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et modifiant la directive 2000/39/CE de la Commission
Acute Tox.	Toxicité aiguë
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
ADR/RID/ADN	L'accords relatifs au transport international des marchandises dangereuses par route/rail/voie de navigation intérieure (ADR/RID/ADN)
Aquatic Acute	Dangereux pour le milieu aquatique - danger aigu
Aquatic Chronic	Dangereux pour le milieu aquatique - danger chronique
CAS	Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique)
CLP	Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges
Code-IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses
DGR	Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IA-TA/DGR)
DMEL	Derived Minimal Effect Level (dose dérivée avec effet minimum)
DNEL	Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet)
EC50	Effective Concentration 50 % (Concentration efficace 50 %). La CE50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant 50 % de modifications de la réponse (e50.: sur la croissance) au cours d'une période donnée
ED	Perturbateur endocrinien
EINECS	European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes)
ELINCS	European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées)
EmS	Emergency Schedule (plan d'urgence)

Premium Primer Grey

Fiche de Données de Sécurité selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 2.0 Remplace la version de: 11.04.2022 (1)

Révision: 18.07.2024

Abr.	Description des abréviations utilisées
ErC50	≡ CE50: dans cette méthode, la concentration de la substance à étudier qui provoque une réduction de 50 %, soit de la croissance (CE50b), soit du taux de croissance (CE50r) par rapport au témoin
ETA	Estimation de la Toxicité Aiguë
Eye Dam.	Causant des lésions oculaires graves
Eye Irrit.	Irritant oculaire
Flam. Liq.	Liquide inflammable
IATA	Association Internationale du Transport Aérien
IATA/DGR	Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien)
IMDG	International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dangereuses)
IOELV	Valeur limite indicative d'exposition professionnelle
LC50	Lethal Concentration 50 % (concentration létale 50 %): la CL50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée
LD50	Lethal Dose 50 % (dose létale 50 %): la DL50 correspond à la dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50 % au cours d'une période donnée
LIE	Limite inférieure d'explosivité (LIE)
LOEC	Lowest Observed Effect Concentration (concentration efficace la plus faible observée)
LSE	Limite supérieure d'explosivité (LSE)
Moniteur Belge	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 mars 2002 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail
NLP	No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères)
No CE	L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des substances dans l'Union européenne
NOEC	No Observed Effect Concentration (concentration sans effet observé)
No index	Le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
OACI-IT	Technical instructions for the safe transport of dangerous goods by air (instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses)
PBT	Persistent, Bioaccumulable et Toxique
PNEC	Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet)
ppm	Parties par million
REACH	Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques)
RID	Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses
SGH	"Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies
Skin Corr.	Corrosif pour la peau
Skin Irrit.	Irritant pour la peau
Skin Sens.	Sensibilisation cutanée
STOT SE	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

Premium Primer Grey

Fiche de Données de Sécurité selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Numéro de la version: 2.0 Remplace la version de: 11.04.2022 (1)

Révision: 18.07.2024

Abr.	Description des abréviations utilisées
SVHC	Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante)
VLCT	Valeur limite court terme
VME	Valeur limite de moyenne d'exposition
vPvB	Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)

Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges. Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE. Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN). Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG). Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

Procédure de classification

Propriétés physiques et chimiques: La classification est fondée sur un mélange testé.
Dangers pour la santé, Dangers pour l'environnement: La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans la rubrique 2 et 3)

Code	Texte
H222	Aérosol extrêmement inflammable.
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H229	Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.